

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)
VINGT-TROISIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS
27-29 mars 2017
Washington, DC**

Résolution PC/23/2017/3

Demande du Honduras pour un financement additionnel

Considérant que :

1. Le Comité des Participants (CP), par la Résolution PC/10/2011/1.rev, a adopté cinq critères pour attribuer un montant additionnel jusqu'à concurrence de 5 millions USD à un Pays Participant à la REDD+ ;
2. PC/12/2012/2 énonce le processus de soumission et d'examen des demandes de financement additionnel, qui est détaillé dans la Note FMT 2012-7 rev ; et
3. Le Honduras a préparé un rapport d'avancement à mi-parcours et une demande de financement additionnel, conformément au processus décrit dans la Note FMT 2012-7 rev.

Le Comité des Participants,

1. Estime que le Honduras a satisfait aux cinq critères énoncés dans la Résolution PC/10/2011/1.rev. ; et
2. Décide d'attribuer au Honduras un financement additionnel jusqu'à concurrence de 2 265 250 USD pour poursuivre sa préparation au dossier préparatoire. À cet effet :
 - (i) Demande au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en tant que Partenaire d'Exécution, de faire preuve de diligence raisonnable, en particulier en ce qui concerne les politiques et procédures du PNUD et conformément à l'Approche Commune, en étroite collaboration avec le Honduras, afin d'apporter un financement additionnel jusqu'à concurrence de 2 265 250 USD ;
 - (ii) Demande au PNUD et au Honduras de conclure une convention de subvention pour le financement additionnel au plus tard le 31 mars 2018, à moins que le Comité des Participants n'en décide autrement ;
 - (iii) Encourage le Honduras à prendre en compte les questions soulevées par le Comité des Participants lors de cette réunion, figurant dans le Résumé des Coprésidents de cette réunion du Comité des Participants, pendant la préparation du dossier préparatoire ; et
 - (iv) Demande au Honduras de faire rapport au Comité des Participants sur les progrès accomplis, conformément à la Section 6.3(b) de la Charte et aux rapports périodiques dans le cadre du Suivi et de l'Évaluation. Lorsque cela s'applique, le Honduras est encouragé à inclure des informations sur la manière dont il a pris en compte les problèmes identifiés au paragraphe 2(iii) ci-dessus dans ce rapport régulier.